

Le droit à l'objection de conscience en Europe:

Analyse de la situation actuelle

Résumé

**Conseil Quaker pour les affaires européennes
(QCEA)**

Le droit à l'objection de conscience en Europe : Analyse de la situation actuelle

Ce rapport donne un aperçu de la conscription et du droit à l'objection de conscience en Europe. Il contient des rapports sur la situation dans 47 pays européens et évalue dans quelle mesure les droits et pratiques respectent les normes minimales relatives à l'objection de conscience, telles qu'elles ont été fixées par le Conseil de l'Europe et les Nations Unies.¹

Le droit à l'objection de conscience

Au cours des dernières décennies, le droit à l'objection de conscience au service militaire a évolué comme droit de l'homme. Le Conseil de l'Europe, les Nations Unies et le Parlement européen ont, à de nombreuses occasions, mis l'accent sur le fait que le droit à l'objection de conscience est un aspect fondamental de la liberté de pensée, de conscience et de religion, telle qu'elle est consacrée par l'article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Depuis les années 80, une définition plus approfondie du droit à l'objection de conscience a été élaborée au niveau régional et international.

Le droit à l'objection de conscience figure parmi les préoccupations du Conseil de l'Europe depuis près de 40 ans. L'Assemblée parlementaire a adopté sa première résolution en faveur du droit à l'objection de conscience en 1967 et depuis lors, elle s'est régulièrement penchée sur cette question. En 1987, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation R(87)8 qui demande aux gouvernements des États membres de conformer leurs droits et pratiques nationaux au principe suivant : « Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service dans les conditions énoncées dans la Recommandation. Elle peut être tenue d'accomplir un service de remplacement. » La recommandation établit les normes minimales relatives à l'objection de conscience, comme le droit d'être enregistré comme objecteur de conscience à tout moment, le droit pour tous les conscrits de recevoir des informations sur l'objection de conscience, la nécessité d'une procédure d'application juste et non discriminatoire, et la nécessité de proposer un service de remplacement purement civil dont la nature ou la durée ne peuvent revêtir le caractère d'une punition.

En mai 2001, l'Assemblée parlementaire a rappelé ces normes minimales en adoptant la Recommandation 1518/2001, dans laquelle les États membres étaient à nouveau invités à conformer leurs droits et pratiques aux principes de base énoncés dans la Recommandation R(87)8. Même si le droit à l'objection de conscience est reconnu par la loi dans la majorité des pays européens, les droits et pratiques ne respectent pas souvent les normes minimales fixées dans les Recommandations R(87)8 et 1518/2001. Telle fut aussi, en fait, la conclusion d'un rapport publié par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe en 2001.²

¹ Le Bélarus est inclus dans ce rapport, même s'il n'est pas membre du Conseil de l'Europe. Les cinq États d'Asie centrale qui faisaient auparavant partie de l'Union soviétique (Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan) ne sont pas inclus.

² *Exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Rapporteur : Dick Marty, Doc. 8809 révisé, 4 mai 2001

Ces dernières décennies, le Parlement européen a également adopté une série de résolutions spécifiant que le droit à l'objection de conscience devrait être incorporé en tant que droit fondamental dans les systèmes juridiques des États membres. En 2000, le droit à l'objection de conscience est inclus dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. En vertu de l'article 10.2 : « Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice ».

Les représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se sont mis d'accord, pendant la deuxième Conférence sur la Dimension humaine en 1990, sur l'importance d'introduire un service alternatif civil non punitif pour les objecteurs de conscience.

Dans le cadre des Nations Unies, le droit à l'objection de conscience a été abordé à divers niveaux. Dans la Résolution 1987/46, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a explicitement reconnu le droit à l'objection de conscience comme « l'exercice légitime de la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Cette résolution a été confirmée par des résolutions ultérieures adoptées par la Commission. En 1998, la Commission a adopté la Résolution 1998/77 qui établit les principes de base relatifs au droit à l'objection de conscience, qui sont similaires aux normes minimales détaillées par le Conseil de l'Europe. La Commission a récemment réaffirmé ces normes minimales en adoptant la Résolution 2002/45. La Commission a également prié le Haut Commissariat aux droits de l'homme de publier un rapport sur les « meilleures pratiques ». Ce rapport a finalement été publié en 2004.³

Outre la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est également penché sur le droit à l'objection de conscience à de nombreuses reprises. Le Comité a régulièrement abordé cette question dans ses recommandations finales sur les rapports des États parties soumis à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et a invité les États à aligner leurs droits et pratiques relatifs à l'objection de conscience avec les normes internationales.

La conscription en Europe

Comme le montre le TABLEAU 2 (page 15), dix pays européens ont supprimé la conscription au cours de la dernière décennie. Ces dernières années, la Belgique (1995), les Pays-Bas (1996), la France (2001), l'Espagne (2001), la Slovaquie (2003), l'Italie, le Portugal, la République tchèque et la Hongrie (2004) ont supprimé la conscription. En Slovaquie, les derniers conscrits sont en train d'effectuer leur service militaire et en 2005, les forces armées devraient uniquement se composer de militaires de carrière.

C'est pourquoi certains observateurs ont affirmé que la récente tendance à la suppression de la conscription signifie que cette dernière fera bientôt totalement partie de l'histoire. Le rôle des forces armées en pleine mutation depuis la fin de la Guerre Froide ne devrait plus exiger de disposer d'importantes armées actives composées massivement de conscrits. Ce rapport n'entend pas débattre des circonstances qui peuvent engendrer la suppression de la conscription, ni des arguments en faveur ou contre la conscription. Il faut toutefois souligner que la conscription est toujours appliquée dans 29 pays européens et qu'une majorité de citoyens européens masculins sont donc toujours susceptibles d'être appelés pour effectuer leur service militaire obligatoire. Dans de nombreux pays, on ne constate

³ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Droits civils et politiques, notamment la question de l'objection de conscience au service militaire*, Rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme, (E/CN.4/2004/55), 16 février 2004.

aucun signe d'une suppression de la conscription dans un futur proche. Certains pays, en particulier ceux qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique, considèrent qu'il est trop coûteux de remplacer les conscrits par des militaires de carrière. Dans d'autres parties de l'Europe également, des gouvernements, comme la Grèce, la Turquie, Chypre et les pays scandinaves n'ont montré aucune intention de mettre fin à la conscription.

Le terme « conscription » signifie généralement que tous les hommes d'un certain âge sont tenus d'effectuer le service militaire obligatoire. Cependant, il est important de souligner que la conscription est habituellement appliquée de manière sélective, c'est-à-dire que tous les hommes remplissant les conditions ne sont pas appelés à accomplir leur service militaire. Dans tous les pays européens, le nombre de conscrits remplissant les conditions est en fait plus élevé que le nombre de soldats dont l'armée a besoin. Nombreux sont donc les jeunes gens qui sont légalement exemptés du service militaire, pour des raisons médicales, sociales ou autres. Dans beaucoup de cas, la sélection des conscrits n'est pas nécessairement régie par la loi. Dans les anciens membres de l'Union soviétique en particulier, la conscription est souvent associée à la corruption : les jeunes gens obtiennent des documents falsifiés afin d'être exemptés pour des raisons médicales ou soudoient les fonctionnaires chargés de l'incorporation pour éviter d'être appelés.

On constate des différences frappantes entre les différents pays d'Europe au niveau du pourcentage de conscrits remplissant les conditions effectivement appelés à effectuer leur service militaire. Dans certains pays, la majorité des conscrits remplissant les conditions sont recrutés, par exemple en Turquie, en Grèce, à Chypre ou en Finlande, où 70 à 80 pour cent des conscrits sont appelés. Dans les pays baltes, en Fédération de Russie ou en Ukraine, au contraire, seuls 10 à 20 pour cent des conscrits remplissant les conditions effectuent réellement leur service militaire.

La reconnaissance légale du droit à l'objection de conscience en Europe

En 2005, le droit à l'objection de conscience est légalement reconnu dans la majeure partie des pays d'Europe. Dans 26 des 29 pays qui appliquent actuellement la conscription, le droit à l'objection de conscience est légalement reconnu.

Trois pays européens n'ont pas introduit la moindre législation relative à l'objection de conscience : l'Azerbaïdjan, le Bélarus et la Turquie. Bien que la Turquie soit membre du Conseil de l'Europe depuis 1949, elle n'a pris aucune disposition légale par rapport à l'objection de conscience. En Azerbaïdjan et au Bélarus, le droit à l'objection de conscience a été inclus dans la constitution dans les années 90, mais aucune législation sur le droit à l'objection de conscience n'a été introduite, quoiqu'en Azerbaïdjan, une proposition de loi relative à l'objection de conscience est en cours de préparation.⁴

En Géorgie, le droit à l'objection de conscience a été légalement reconnu en 1997, lorsque la Loi sur le service civil alternatif a été adoptée. Le gouvernement géorgien n'a toutefois jamais procédé à la mise en application de cette loi. Par conséquent, il n'existe aucune procédure de demande par laquelle il serait possible de faire valoir le droit à l'objection de conscience, et dans la pratique, aucun service civil alternatif n'a été mis en place.

⁴ En Azerbaïdjan, une proposition de loi relative à l'objection de conscience a été élaborée en 2004. La proposition de loi devait normalement être débattue au Parlement azerbaïdjanais au cours de l'année 2004, mais elle n'a pas encore été mise à l'ordre du jour du Parlement. En février 2005, on ne savait pas encore si et quand on continuerait à discuter de la proposition.

Même si le droit à l'objection de conscience est reconnu par la loi dans 26 pays, dans aucun de ces pays la législation sur le droit à l'objection de conscience ne respecte **tous** les aspects des recommandations faites en la matière par le Conseil de l'Europe. De plus, dans une série d'autres pays, les dispositions légales existantes en matière de droit à l'objection de conscience n'ont pas été intégralement mises en application, comme nous en discuterons dans les paragraphes respectifs traitant des procédures d'application et du service alternatif.

TABLEAU 1: Reconnaissance du droit à l'objection de conscience dans les pays européens appliquant actuellement la conscription

Pays dans lesquels le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu légalement	Azerbaïdjan, Bélarus, Turquie
Pays dans lesquels l'objection de conscience n'est reconnue que pour des motifs religieux	Roumanie, Ukraine
Pays concernés par des problèmes de pratiques discriminatoires en matière d'objection de conscience pour motifs non-religieux	Arménie, Chypre, Grèce, Lituanie, Moldavie

Le champ d'application de la reconnaissance : restriction du droit à l'objection de conscience aux motifs religieux

D'après les normes internationales en matière d'objection de conscience, le droit à l'objection de conscience ne devrait pas être restreint aux motifs religieux, mais devrait inclure tous les motifs pacifiques et moraux contre l'usage de la violence. C'est ce que souligne la Recommandation R(87)8 du Conseil de l'Europe, qui établit que : « Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service ». Selon la Résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies : « L'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues. » et la résolution rappelle aux États de « n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières. »

Comme le petit nombre de pays apparaissant dans le TABLEAU 1 le montre, les motifs religieux et non-religieux à l'objection de conscience sont légalement reconnus dans la majorité des États membres. En fait, la reconnaissance des motifs non-religieux est devenue, depuis plusieurs dizaines d'années, une pratique habituelle dans beaucoup de pays.

Cependant, plusieurs pays continuent à restreindre le droit à l'objection de conscience à des motifs religieux :

- La **Roumanie** et l'**Ukraine** sont les cas les plus clairs de traitement discriminatoire des objecteurs de conscience sur la base de leurs convictions. D'après les lois roumaine et ukrainienne relatives à l'objection de conscience, seuls les membres des confessions religieuses qui interdisent à leurs

membres de porter les armes peuvent faire valoir leur droit à l'objection de conscience. Les objecteurs de conscience pour motifs non-religieux n'ont donc aucun moyen légal de faire valoir leur droit à l'objection de conscience.

- L'**Arménie** a adopté une loi sur l'objection de conscience en 2004, mais cette loi n'est pas claire sur la reconnaissance de l'objection de conscience pour motifs non-religieux. Et comme la loi est entrée en vigueur récemment et que les demandes de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience n'étaient fondées que sur des motifs religieux, il faudra contrôler de manière précise si l'objection de conscience pour motifs non-religieux peut aussi être reconnue.
- En **Moldavie**, la loi permet la reconnaissance de l'objection de conscience pour motifs religieux ou non-religieux. En pratique cependant, les objecteurs de conscience doivent prouver leur appartenance à un groupe religieux qui interdit à ses membres de porter les armes.
- A **Chypre** et en **Lituanie**, la loi semble permettre la reconnaissance de l'objection de conscience pour motifs non-religieux. Mais les seuls cas connus de demandes de reconnaissance de l'objection de conscience étaient fondés sur des motifs religieux. On ne peut donc pas être sûr de l'étendue de l'application de la procédure de demande dans la pratique, et il n'est pas non plus certain que l'objection de conscience pour motifs non-religieux soit acceptée dans la pratique.
- En **Grèce**, il apparaît plus difficile d'obtenir la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience pour motifs non-religieux. Les demandes de reconnaissance de l'objection de conscience par des membres d'organisations religieuses, en particulier les Témoins de Jéhova, sont presque automatiquement acceptées tandis qu'il est plus difficile d'obtenir la reconnaissance de l'objection de conscience pour motifs laïques.

Les délais pour l'introduction des demandes de reconnaissance de l'objection de conscience

La Recommandation 1518/2001 du Conseil de l'Europe demande aux États membres d'introduire dans leur législation : « Le droit d'être enregistré comme objecteur de conscience à tout moment, avant, pendant ou après la conscription ou la réalisation du service militaire. » Cette recommandation confirme que l'objection de conscience peut être demandée n'importe quand, également après qu'une personne ait participé à un entraînement militaire durant une certaine période, ce que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a réaffirmé dans sa Résolution 1998/77.

La majorité des pays européens ne respecte pas cette recommandation et appliquent, à la place, des délais légaux pour l'introduction des demandes de reconnaissance de l'objection de conscience. Comme nous le montre le TABLEAU 3 (page 16-17), dans 18 des 29 pays qui appliquent aujourd'hui la conscription, les demandes de reconnaissance du droit à l'objection de conscience ne peuvent être introduites qu'avant de

commencer son service militaire.⁵ Seuls 7 pays acceptent l'introduction de demandes de reconnaissance de l'objection de conscience par les appelés effectuant leur service militaire et les réservistes.

Procédure de demande

D'après la Recommandation R(87)8 du Conseil de l'Europe : « L'examen de la demande doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable. Le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance. L'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et d'une composition qui lui assure l'indépendance. » De même, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a enjoint les États « de mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience repose en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières» (Résolution 1998/77). Ni le Conseil de l'Europe, ni la Commission des droits de l'homme n'ont fixé de normes minimales relatives à une procédure de décision équitable pour les demandes de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience.

Dans de nombreux pays, les demandes de statut d'objecteur de conscience sont examinées individuellement, en donnant parfois lieu à une interview personnelle, durant laquelle le demandeur doit « justifier » les motifs de sa demande de reconnaissance de l'objection de conscience. Cependant, comme le montre le TABLEAU 3, 11 pays choisissent de ne pas examiner les motifs de l'objection de conscience de manière individuelle ou de ne pas faire d'interview personnelle avec le demandeur. Dans ces pays, les demandes du statut d'objecteur de conscience sont automatiquement acceptées, à la condition qu'elles soient introduites dans les délais (s'ils sont d'application). Même si le Conseil de l'Europe n'a jamais abordé la question de la désirabilité d'un examen individuel des demandes, il est intéressant de noter que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies se félicite « que certains États acceptent l'objection de conscience sans enquête » (Résolution 1998/77).

Mais dans quelle mesure peut-on garantir une procédure de demande équitable et un organe de décision indépendant et impartial, lorsque c'est le ministère de la Défense qui est responsable de la procédure de demande ? Après tout, ce sont les autorités militaires qui, à la base, sont responsables du recrutement d'un nombre suffisant de soldats pour les forces armées, il semble donc discutable que le ministère de la Défense soit responsable de la procédure de demande pour les demandes du statut d'objecteur de conscience.

Le TABLEAU 3 indique que dans 10 pays, la responsabilité de la procédure de demande n'incombe pas au ministère de la Défense, mais à des ministères civils. Les autorités militaires ne jouent, par conséquent, aucun rôle important dans l'examen des demandes du statut d'objecteur de conscience. Dans les 16 autres pays, le ministère de la Défense est responsable de la procédure de demande. Il est intéressant de remarquer que dans tous les pays qui sont sujets à des problèmes de discrimination dans le traitement des demandes du statut d'objecteur de conscience pour motifs non-religieux, c'est le ministère de la Défense qui est responsable de la procédure de demande.

⁵ En Macédoine et en Bosnie, il existe des délais légaux pour soumettre une demande de reconnaissance de l'objection de conscience, mais les demandes qui ne sont pas soumises dans les délais peuvent, dans la pratique, être examinées plus tard. On devrait discuter prochainement de ces délais.

Dans le TABLEAU 3, on constate que le nombre d'objecteurs de conscience varie considérablement entre les pays, de moins de 10 objecteurs par an dans les États baltes à plus de 150 000 en Allemagne. Dans certains pays, le nombre d'objecteurs de conscience est resté relativement stable depuis des années, par exemple dans les pays scandinaves ou en Autriche. Dans d'autres pays, en particulier en Bosnie, en Macédoine et en Serbie et Monténégro, le nombre d'objecteurs de conscience a augmenté de manière significative ces dernières années.

Ce rapport n'a pas pour but d'expliquer les facteurs qui déterminent le nombre d'objecteurs de conscience dans un pays particulier. Il est évident, pourtant, que le nombre d'objecteurs de conscience est lié à la disponibilité des informations sur la procédure de demande. Si les autorités n'informent pas les conscrits de la procédure de demande du statut d'objecteur de conscience, et s'il n'existe aucune autre organisation en faveur de la paix ou des droits de l'homme qui fait campagne en ce sens, il est logique que peu de demandes soient introduites.

A cet égard, un autre élément de la Recommandation 1518/2001 doit être considéré, qui demande que les États garantissent « le droit de recevoir des informations relatives au statut d'objecteur de conscience et à la manière d'obtenir un tel statut pour tous ceux qui sont confrontés à la conscription dans les forces armées ». Les moyens par lesquels les autorités informent ceux qui sont soumis à la conscription sur le droit à l'objection de conscience n'ont pas été analysés de manière structurelle dans ce rapport. Cependant, dans certains pays, tels que la Bulgarie ou la Grèce, les autorités ont été critiquées pour le manque d'informations relatives aux procédures de demande du statut d'objecteur de conscience que reçoivent les conscrits.

Durée du service alternatif

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé aux États membres d'introduire un « véritable service alternatif de nature exclusivement civile, qui ne puisse être ni dissuasif ni punitif » (Recommandation 1518/2001).

Il apparaît très logique que la durée du service alternatif qui n'est ni dissuasif ni punitif soit la même que celle du service militaire. Et pourtant, comme le montre le TABLEAU 4 (page 18-19), dans presque tous les pays européens, le service alternatif dure plus longtemps que le service militaire. Dans seulement trois pays européens, le service alternatif et le service militaire ont la même durée (le Danemark, l'Allemagne et la Suède).⁶ Les recommandations et les résolutions qui ont été adoptées au cours des années montrent qu'au sein du Conseil de l'Europe, la durée du service alternatif est considérée comme un traitement punitif si elle est égale à plus d'une fois et demie la durée du service militaire. En outre, dans son étude des rapports de la situation par pays soumis dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère généralement que le service alternatif dont la durée correspond à plus qu'une fois et demie celle du service militaire est une violation des articles 18 et 26 du Pacte. De plus, le Comité européen des Droits sociaux a affirmé, à plusieurs reprises, qu'un service alternatif dont la durée correspond à plus d'une fois et demie celle du service militaire est une violation de l'article 1.2 de la Charte sociale européenne, car sa durée équivaut à une violation disproportionnée du « droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris », étant donné que le service alternatif retient les objecteurs de

⁶ Lorsque la conscription était toujours appliquée en Italie et en Slovénie, la durée du service alternatif et celle du service militaire étaient également les mêmes.

conscience hors du marché du travail pour une durée qui est disproportionnellement plus grande que celle du service dans les forces armées.⁷

Le TABLEAU 4 indique toutefois que dans 9 pays, la durée du service alternatif correspond à plus d'une fois et demie celle du service militaire :

- En **Finlande**, la durée du service alternatif est la plus punitive de tous les pays européens. Depuis 1999, la durée du service alternatif équivaut à plus du double de celle du service militaire. Il existe en fait de nombreux objecteurs de conscience qui refusent d'effectuer le service alternatif par protestation contre sa durée punitive.
- En **Grèce**, le service alternatif dure presque deux fois plus longtemps que le service militaire.
- En **Fédération de Russie** et en **Arménie**, la durée du service alternatif correspond à 1,75 fois celle du service militaire (42 mois par rapport à 24 mois) et à **Chypre**, il dure 42 mois comparé aux 26 mois du service militaire.
- En **Estonie** et en **Lettonie**, le service alternatif est deux fois plus long que le service militaire.

Le caractère non civil du service alternatif

D'après la Recommandation R(87)8 : « Si un service de remplacement est prévu, il doit en principe être civil et d'intérêt public ». La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux États d' « établir pour les objecteurs de conscience, diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction » (Résolution 1998/77).

Comme on peut le remarquer dans le TABLEAU 4, dans 18 pays, le service alternatif consiste en un service civil en dehors des forces armées. Dans ces pays, le service alternatif est en majeure partie effectué dans des institutions du secteur de la santé ou social. Cette pratique est réelle dans plusieurs pays depuis des décennies. Dans certains pays, le service alternatif peut aussi être effectué auprès d'ONG sans but lucratif, et en Allemagne et en Autriche, l'exécution d'un travail bénévole à l'étranger peut faire office de service alternatif.

Comme l'indique le TABLEAU 4, dans les 14 pays, le ministère de la Défense est responsable de l'organisation et de la gestion du service alternatif. On peut considérer que cette situation est en contradiction avec les recommandations du Conseil de l'Europe en la matière, puisque le service alternatif peut à peine être qualifié de civil s'il est organisé par le ministère de la Défense et qu'il présente par conséquent un lien avec les autorités militaires.

⁷ Commentaires du Comité concernant la Grèce et Chypre. Conseil de l'Europe, *Conclusions du Comité des Droits sociaux, XVI-Vol.1*, novembre 2002. Comité européen des Droits sociaux, *Décision sur le bien-fondé*, réclamation 8/2000.

Le TABLEAU 4 montre également que dans plusieurs pays, l'existence, dans la pratique, d'un service alternatif est incertaine. Dans certains pays où le nombre de demandes du statut d'objecteur de conscience reste peu élevé, on peut aussi douter de l'organisation d'un service alternatif dans la pratique. Il existe en outre certains pays où la loi prévoit un service alternatif, mais où celui-ci n'a pas été organisé :

- En **Lituanie**, le service alternatif est prévu par la loi depuis 1997. En pratique cependant, seul un service militaire non armé au sein des forces armées est organisé.
- Des inquiétudes particulières concernant la nature civile du service alternatif existent en **Fédération de Russie**. La Loi sur le service civil alternatif est entrée en vigueur en 2004 et prévoit un service alternatif en dehors des forces armées, mais d'après la loi, les objecteurs de conscience peuvent aussi se voir contraints d'effectuer un service militaire non armé au sein des forces armées. Jusqu'à aujourd'hui, la majorité des objecteurs de conscience sont obligés, dans la pratique, d'exécuter un service alternatif auprès d'institutions militaires. Ce genre de service ne peut être considéré comme un véritable service alternatif de nature civile, puisque le travail accompli est lié au secteur militaire.
- A **Chypre**, la loi prévoit, depuis 1992, un « service militaire non armé en dehors des forces armées ». Cette formulation ne lève pas l'ambiguïté quant à la nature civile d'un tel service. En 2005, il semble pourtant qu'aucun service alternatif civil n'ait encore été organisé dans la pratique.

L'objection de conscience et le refus du service militaire

Il existe une relation entre l'objection de conscience et le refus du service militaire. Le refus du service militaire consiste souvent à se soustraire à l'appel à effectuer son service militaire tout simplement en ne répondant pas à l'ordre de recrutement, en soudoyant les fonctionnaires chargés de la conscription ou (en dernier recours) en fuyant à l'étranger. Quoiqu'une objection de conscience puisse être la cause du refus du service militaire, celui qui refuse d'effectuer son service militaire n'est généralement pas considéré comme un objecteur de conscience. Au sein du Conseil de l'Europe, aucune norme minimale n'a été fixée quant à la manière de procéder avec ceux qui refusent d'effectuer leur service militaire. Il faut toutefois souligner que, dans les pays où le droit à l'objection de conscience n'est pas ou est reconnu de manière restrictive, les objecteurs de conscience ne peuvent pas demander la reconnaissance de leur droit à l'objection de conscience. Dans de tels cas, on devrait considérer avec une attention particulière le problème du refus du service militaire. En conséquence :

- Dans les pays où le droit à l'objection de conscience n'est pas légalement reconnu, le refus du service militaire est le seul moyen pour les objecteurs de conscience de ne pas effectuer leur service militaire (**Azerbaïdjan, Bélarus, Turquie**).
- Dans les pays où l'objection de conscience n'est reconnue par la loi que pour motifs religieux, le refus du service militaire est le seul moyen pour les objecteurs de conscience pour motifs non-religieux d'éviter le service militaire (**Roumanie, Ukraine**).

- Certains pays qui ne possèdent pas de législation en matière d'objection de conscience ont pris des dispositions informelles à l'encontre des objecteurs de conscience, mais celles-ci s'appliquent seulement aux objecteurs de conscience pour motifs religieux / membres d'organisations religieuses qui interdisent à leurs membres de porter les armes. Ces dernières années en **Arménie**, en **Azerbaïdjan** et en **Géorgie**, certains objecteurs de conscience pour motifs religieux n'ont pas été appelés à exécuter leur service en attendant l'introduction d'une loi relative à l'objection de conscience, mais ces dispositions informelles ne s'appliquent pas aux objecteurs de conscience pour motifs non-religieux.

Le refus du service militaire est habituellement punissable par des amendes ou des peines d'emprisonnement en vertu d'articles spécifiques de la législation en matière de conscription et/ou du Code pénal. Il est en général difficile d'obtenir les chiffres exacts relatifs aux poursuites contre les refus du service militaire et les désertions. L'ampleur même des refus du service militaire rend impossible pour les autorités de contrôler et de poursuivre tous les cas de refus, et pourtant il est prouvé que de nombreuses personnes refusant le service militaire sont poursuivies et emprisonnées. On peut par exemple citer l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, la Turquie et l'Ukraine, où des centaines de personnes ayant refusé le service militaire auraient été poursuivies devant un tribunal pénal ces dernières années. Ces personnes restent souvent anonymes pour les observateurs des droits de l'homme et les autres agences de contrôle. Il est, par conséquent, difficile d'estimer le nombre de personnes emprisonnées pour refus du service militaire qui peuvent être considérées comme des objecteurs de conscience.

L'objection de conscience après la conscription

Dix pays européens ont mis fin à la conscription au cours de la dernière décennie. Il est important de souligner que dans la majorité de ces pays, la conscription est en fait suspendue. Par conséquent, les conscrits peuvent être appelés à effectuer leur service militaire si le gouvernement le juge nécessaire. Dans une majeure partie de ces pays, la loi prévoit la réintroduction de la conscription en temps de guerre ou en situation d'urgence.

De telles dispositions ont des conséquences sur le droit à l'objection de conscience. La suspension de la conscription signifie généralement que la législation en matière de conscription et la législation en matière d'objection de conscience ne sont plus applicables. Les jeunes gens n'ont donc plus la possibilité de faire valoir leur droit à l'objection de conscience. Cependant, si la conscription était réintroduite, ils pourraient alors être appelés à effectuer leur service militaire sans avoir jamais eu la possibilité d'être enregistrés comme objecteurs de conscience. Si la conscription était réintroduite en temps de paix, le problème ne surgirait probablement pas de manière apparente puisque la législation précédente relative à l'objection de conscience serait alors, elle aussi, à nouveau applicable. Si la conscription était réintroduite en temps de guerre cependant, il y aurait probablement moins de sauvegardes pour garantir l'application du droit à l'objection de conscience. Aucun pays ayant récemment suspendu la conscription ne semble avoir prévu de sauvegardes en ce sens.⁸

⁸ En Belgique et aux Pays-Bas, des propositions ont été débattues pour garantir aux hommes le droit à l'objection de conscience en temps de paix, leur droit serait donc aussi garanti si la conscription était réintroduite en temps de guerre. Ni le gouvernement néerlandais, ni le gouvernement belge n'a montré une réelle volonté de fixer un tel registre.

En outre, l'analyse de la législation nationale relative à l'objection de conscience montre réellement que dans de nombreux pays, la protection légale du droit à l'objection de conscience semble être insuffisante en temps de guerre. Dans de nombreux pays, les lois en matière d'objection de conscience ne détaille pas de manière spécifique la position des objecteurs de conscience en temps de guerre ou affirme que les objecteurs de conscience peuvent être appelés à effectuer des devoirs de protection civile. Dans d'autres pays, la loi restreint le droit à l'objection de conscience au temps de paix et ne s'applique pas en temps de guerre. En Bulgarie, à Chypre, en Finlande et en Grèce, la loi rappelle de manière spécifique que le droit d'effectuer un service alternatif peut être suspendu en temps de guerre.

Le droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière

La Recommandation 1518/2001 du Conseil de l'Europe invite les États membres à reconnaître « le droit pour les militaires de carrière de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience. » Cette disposition découle de la notion selon laquelle l'objection de conscience peut se développer avec le temps, et aussi après avoir effectué un période d'entraînement militaire. En conséquence, à l'instar des conscrits appelés et des réservistes, le droit à l'objection de conscience devrait s'appliquer aux militaires de carrière.

Même si le Conseil de l'Europe a explicitement étendu le droit à l'objection de conscience aux militaires de carrière, ce problème reste compliqué. Dans une étude récente publiée par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, il apparaît que le droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière est confondu avec le droit à l'objection de conscience pour les conscrits appelés.⁹

Pour une meilleure compréhension du droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière, il faudrait accepter que la législation relative à l'objection de conscience est généralement liée au contexte de la conscription. Les lois relatives à l'objection de conscience sont habituellement applicables aux seuls conscrits et ne prévoient aucun fondement juridique pour le droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière. De plus, certaines dispositions prévues par les lois relatives à l'objection de conscience peuvent, dans la pratique, empêcher les militaires de carrière de faire valoir leur droit à l'objection de conscience, comme par exemple, les délais qui ne permettent pas l'introduction des demandes de statut d'objecteur de conscience pour les conscrits appelés ou l'exclusion du statut d'objecteur de conscience pour ceux qui possèdent une licence de port d'arme ou ont portés les armes dans le passé.

Il est évident que le droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière n'est pas explicitement reconnu dans la majorité des États européens. On compte seulement deux pays européens possédant des procédures de demande pour les militaires de carrière qui cherchent à être libérés des forces armées en raison d'une objection de conscience : l'Allemagne et le Royaume-Uni (même si, dans ce dernier, la procédure de demande n'est pas très connue du public et est traitée dans le plus grand secret). S'ils sont enregistrés comme

⁹ D'après le rapport édité en 2001 par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Slovaquie, la Lettonie et la République tchèque sont les seuls pays où « le droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière est reconnu ». Cette conclusion est basée sur les informations fournies par les gouvernements respectifs de ces 3 pays. La validité de cette conclusion peut cependant être mise en doute puisqu'il n'existe aucune autre preuve de l'existence de dispositions légales relatives à l'objection de conscience pour les militaires de carrière dans ces pays (voir les rapports respectifs de la situation dans ces pays). De plus, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont une procédure de demande pour permettre aux militaires de carrière de faire valoir leur droit à l'objection de conscience, mais il n'y est fait aucune allusion dans le rapport de la Commission. Le rapport sur les « meilleurs pratiques » publié en 2004 par le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies n'aborde pas spécialement la question de l'objection de conscience pour les militaires de carrière.

objecteurs de conscience, les militaires de carrière peuvent se voir accorder une libération honorable des forces armées.

Pour d'autres pays, il n'existe aucune donnée sur l'extension de la reconnaissance du droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière et aucune information supplémentaire sur la procédure de demande n'est disponible. Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour expliquer la difficulté à trouver des informations sur le sujet. Les militaires de carrière sont peut-être limités dans leur droit à parler librement ou dans leur droit de former des unions. Il semble que des recherches complémentaires sur le droit à l'objection de conscience pour les militaires de carrière soient nécessaires.

Conclusion

En 2005, le droit à l'objection de conscience est légalement reconnu dans la majorité des États européens qui appliquent la conscription. Ce qui représente un progrès considérable par rapport à la situation qu'on connaissait il y a 20 ans. Après la fin de la Guerre Froide, la plupart des pays d'Europe de l'Est ont reconnu le droit à l'objection de conscience. Depuis la fin du conflit armé en Yougoslavie, la majorité des pays dans cette région ont également introduit, ces dernières années, des dispositions en faveur de la reconnaissance du droit à l'objection de conscience.

Cependant, on attend d'autres améliorations. De nombreux pays de l'ex-Union soviétique prennent du retard dans l'application de législation en matière d'objection de conscience. Certains membres du Conseil de l'Europe de longue date, comme la Grèce, Chypre et la Turquie continuent à traiter durement les objecteurs de conscience. Dans aucun pays d'Europe, le droit et les pratiques ne sont pas conformes aux normes minimales en matière d'objection de conscience instaurées par le Conseil de l'Europe dans ses Recommandations R(87)8 et 1518/2001. En fait, la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a elle-même affirmé que : « Malgré les progrès encourageants qui ont été réalisés récemment dans certains États membres du Conseil de l'Europe, le fait est que nous avons encore beaucoup à faire. »¹⁰

Comme le montre ce rapport, les droits et pratiques relatifs à l'objection de conscience ne respectent pas souvent les normes minimales qui ont été fixées par le Conseil de l'Europe dans ses recommandations R(87)8 et 1518/2001. C'est pourquoi le Conseil Quaker pour les affaires européennes demande à tous les États membres du Conseil de l'Europe d'adapter leurs droits et pratiques pour qu'ils soient conformes aux principes suivants :

- Le droit à l'objection de conscience doit être légalement reconnu et doit être appliqué à tous les cas d'objection de conscience à l'usage de la violence, quelle qu'en soit la raison. Les objections de conscience pour motifs religieux et pour motifs non-religieux doivent être reconnues, par la loi et dans la pratique.
- Le droit d'être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à n'importe quel moment, avant, pendant ou après le service militaire. Aucun délai pour l'introduction des demandes du statut d'objecteur de conscience ne doit être appliqué.

¹⁰ Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe : *L'objection de conscience au service militaire*, juin 2002, février 2003 (avec modifications).

- La procédure de demande de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience doit être équitable, sans traitement discriminatoire des objecteurs de conscience. Tous les conscrits ont le droit de recevoir des informations sur l'objection de conscience et les moyens de la faire reconnaître. Les procédures de demandes doivent être claires. Comme c'est déjà le cas dans 11 pays, cette clarté peut s'exprimer par le fait que toutes les demandes d'objection de conscience soient acceptées sans examen complémentaire ni entretien personnel où le demandeur doit expliquer les motifs de son objection de conscience. Comme c'est déjà le cas dans 10 pays, la responsabilité de la procédure de demande ne doit **pas** incomber au ministère de la Défense.
- Le service alternatif doit être de nature civile, être effectué en dehors des forces armées et ne peut revêtir de caractère punitif en raison de sa nature et de sa durée. Dans trois pays, la durée du service alternatif et du service militaire est équivalente. Le service alternatif ne devrait pas être organisé par le ministère de la Défense (comme c'est encore le cas dans 14 pays), pour garantir que le service alternatif n'ait aucun lien avec les autorités militaires.
- Le droit à l'objection de conscience doit s'appliquer aux militaires de carrière. Il faut des procédures de demande claires pour les militaires de carrière qui voudraient être libérés des forces armées pour objection de conscience, et ceux-ci devront, dans ce cas, obtenir une libération honorable.

TABLEAU 2: La conscription en Europe

Albanie	conscription	Lettonie	conscription
Allemagne	conscription	Liechtenstein	Pas de conscription
Andorre	Pas de conscription	Lituanie	conscription
Arménie	conscription	Luxembourg	Plus de conscription depuis 1967
Autriche	conscription	Macédoine	conscription
Azerbaïdjan	conscription	Malte	Pas de conscription
Bélarus	conscription	Moldavie	conscription
Belgique	Plus de conscription depuis 1995	Monaco	Pas de conscription
Bosnie-Herzégovine	conscription	Norvège	conscription
Bulgarie	conscription	Pays-Bas	Plus de conscription depuis 1996
Croatie	conscription	Pologne	conscription
Chypre	conscription	Portugal	Plus de conscription depuis 2004
Danemark	conscription	République tchèque	Plus de conscription depuis 2004
Espagne	Plus de conscription depuis 2001	Roumanie	conscription
Estonie	conscription	Royaume-Uni	Plus de conscription depuis 1960
Fédération de Russie	conscription	Saint-Marin	Pas conscription
Finlande	conscription	Serbie et Monténégro	Plus de conscription depuis 2003
France	Plus de conscription depuis 2001	Slovaquie	Plus de conscription depuis 2005
Géorgie	conscription	Slovénie	Plus de conscription depuis 2004
Grèce	conscription	Suède	conscription
Hongrie	Plus de conscription depuis 2004	Suisse	conscription
Irlande	Plus de conscription	Turquie	conscription
Islande	Pas de conscription	Ukraine	conscription
Italie	Plus de conscription depuis 2004		

TABLEAU 3: Les procédures de demande

Etat membre	Délais légaux pour les demandes	Interview personnelle	Ministère responsable	Nombre d'objecteurs de conscience par an (approx.)
Albanie	Aucune information	oui	Défense	4
Allemagne	Aucuns délais	non	Jeunesse et Affaires sociales	170 000
Arménie	Avant l'appel uniquement	oui	Défense	20
Autriche	Avant l'appel uniquement	non	Affaires intérieures	6 000-10 000
Azerbaïdjan	s/o	s/o	s/o	s/o
Bélarus	s/o	s/o	s/o	s/o
Bosnie Rép. Srpska	Avant l'appel uniquement	non	Défense	20
Bulgarie	Avant l'appel uniquement	oui	Affaires sociales	50
Chypre	Avant l'appel uniquement	oui	Défense	10
Croatie	Aucuns délais	non	Justice	10 000
Danemark	Aucuns délais	non	Affaires intérieures	600-900
Estonie	Avant l'appel uniquement	oui	Défense	Moins de 50
Fédération de Bosnie	Avant l'appel uniquement	non	Justice	3 000
Fédération de Russie	Avant l'appel uniquement	oui	Défense	1 500
Finlande	Aucuns délais	non	Défense	2 000-2 500
Géorgie	La loi existe mais n'est pas appliquée		Défense	-
Grèce	Avant l'appel uniquement	oui	Défense	150

Lettonie	Avant l'appel uniquement	Aucune information	Défense	0-10
Lituanie	Avant l'appel uniquement	Aucune information	Défense	0-10
Macédoine	Avant l'appel uniquement	non	Défense	1,000
Moldavie	Avant l'appel uniquement	oui	Défense	3 000
Norvège	Aucuns délais	non	Justice	2 000-2 500
Pologne	Avant l'appel uniquement	oui	Gouvernement local	4 000
Roumanie	Avant l'appel uniquement	non	Défense	Aucune information
Serbie et Monténégro	Avant l'appel uniquement	non	Défense	9 000
Slovaquie	Avant l'appel uniquement	Aucune information	Défense	Aucune information
Suède	Aucuns délais	non	Défense	1 500-2 000
Suisse	Aucuns délais	oui	Affaires économiques	2 400
Turquie	s/o	s/o	s/o	s/o
Ukraine	Avant l'appel uniquement	non	Emploi	1 500

TABLEAU 4: Le service alternatif

Etat membre	Durée du service militaire (en mois)	Durée du service alternatif (en mois)	Ministère responsable du service alternatif	Service alternatif hors des forces armées dans la pratique
Albanie	12	12	Défense et Emploi/ Affaires sociales	Existence incertaine
Allemagne	9	9	Affaires sociales	Oui
Arménie	24	42	Défense	Existence incertaine
Autriche	8	12	Affaires intérieures	Oui
Azerbaïdjan	18	s/o	s/o	Pas de service alternatif
Bélarus	18	s/o	s/o	Pas de service alternatif
Bosnie Rép. Srpska	4	10	Défense	Oui
Bulgarie	9	13,5	Affaires sociales et Emploi	Oui
Chypre	26	42	Défense	Existence incertaine
Croatie	6	8	Emploi et Affaires sociales	Oui
Danemark	9	9	Affaires intérieures	Oui
Estonie	8	16	Emploi	Pas dans la pratique
Fédération de Bosnie	4	6	Défense et Justice	Oui
Fédération de Russie	24	42	Défense	Pas toujours civil
Finlande	6	13	Emploi	Oui
Géorgie	18	s/o	s/o	Pas de service alternatif
Grèce	12	23	Défense	Oui
Lettonie	12	24	Défense	Existence non garantir
Lituanie	12	18	Défense	Pas dans la pratique
Macédoine	6	10	Défense	Oui
Moldavie	12	incertaine	Aucune information	Existence incertaine
Norvège	12	13	Justice	Oui
Pologne	11	18	Emploi	Oui
Roumania	8	12	Défense	Oui
Serbie & Monténégro	9	13	Défense	Oui
Slovaquie	6	9	Défense	Oui
Suède	7,5	7,5	Défense	Oui

Suisse	260 jours	390 jours	Affaires économiques	Oui
Turquie	15	s/o	s/o	Pas de service alternatif
Ukraine	18	27	Emploi /Politique sociale	Oui